

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 239

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 15/66/Euratom, 222/66/CEE des Conseils, du 22 décembre 1966, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires 4033/66

Règlement n° 16/66/Euratom, 223/66/CEE des Conseils, du 22 décembre 1966, portant prorogation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires 4034/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/733/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 522 4035/66

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 15/66/EURATOM, 222/66/CEE DES CONSEILS

du 22 décembre 1966

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnaires**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) des Conseils fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et la proposition présentés par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1966, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,**ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Le règlement n° 3/66/Euratom, 52/66/CEE des Conseils portant modification des coefficients cor-

recteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires ⁽²⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 1966.*Article 2*

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique :	112,5 %
République fédérale d'Allemagne :	110,5 %
France :	117 %
sauf Paris et départements des Hauts de Seine, de la Seine St-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise :	125,5 %
Italie :	110,5 % ⁽³⁾
Grand-Duché de Luxembourg :	112,5 %
Pays-Bas :	112,5 % ⁽⁴⁾
Royaume-Uni	111 %
Suisse :	118,5 %

Article 3

Le coefficient correcteur, applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1385/62.⁽²⁾ JO n° 87 du 12.5.1966, p. 1361/66.⁽³⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 111,5 % dont 3 points à titre temporaire.⁽⁴⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment, des conditions de vie existant à Petten.

alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	112,5 %
République fédérale d'Allemagne :	110,5 %
France :	117 %
Italie :	110,5 %
Grand-Duché de Luxembourg :	112,5 %
Pays-Bas :	107,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés

ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1966.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 16/66/EURATOM, 223/66/CEE DES CONSEILS

du 22 décembre 1966

portant prorogation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 bis de l'annexe VII dudit statut et les articles 21 et 65 dudit régime,

vu les propositions des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant sur proposition des Commissions, d'arrêter la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de l'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire, visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut et au règlement n° 31/65/CEE, 5/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, est prorogée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 47 du 24.3.1965, p. 708/65.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres n° 522

(66/733/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 522 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 12 juillet 1966,

concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel de pansement et de médicaments pour les centres d'expansion rurale (C.E.R.) dans la république du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle), en 7 lots,

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Matériel de pansement

Société Laborex, B.P. 2066, Dakar

Montant : 495.325 francs C.F.A.

Participation : 4

Lot 2 : Produits chimiques et pharmaceutiques divers

Société Laborex, B.P. 2066, Dakar

Montant : 1.337.080 francs C.F.A.

Participation : 5

Lot 3 : Médicaments antiparasitaires d'usage externe

Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques, B.P. 656, Dakar

Montant : 312.700 francs C.F.A.

Participation : 1

Lot 4 : Médicaments antiparasitaires d'usage externe

Bureau d'études pour l'élevage outre-mer — Bevelom

82, av. H. Barbusse, Gagny (France)

Montant : 10.440 francs français

Participation : 5

Lot 5 : Médicaments trypanocides et piroplasmicides

Société Laborex, B.P. 2066, Dakar

Montant : 532.600 francs C.F.A.

Participation : 4

Lot 6 : Médicaments d'usage interne et externe (spécialités)

Specia — Société parisienne d'expansion chimique

B.P. 390.08, Paris (France)

Montant : 18.914 francs français

Participation : 3

Lot 7 : Vaccins spécifiques

Laboratoire national d'élevage

B.P. 2057, Dakar

Montant : 480.000 francs C.F.A.

Participation : 1.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.